

Fiche d'information client pour la déclaration de sinistre

Prolongation de garantie XXXLutz 2+1 pour meubles: Déclarer un sinistre – simple et rapide

En cas de sinistre couvert par l'assurance, veuillez procéder comme suit:

Déclarez votre sinistre en ligne le plus rapidement possible sur: www.helvetic-warranty.ch

Pour votre déclaration de sinistre, vous avez besoin des documents suivants:

- Contrat de vente de XXXLutz
- Police d'assurance d'Helvetic Warranty
- Désignation de l'article et du modèle du meuble assuré
(Vous trouverez ces informations sur le contrat de vente de XXXLutz)

Voici comment nous joindre si vous avez besoin d'aide pour une déclaration de sinistre en ligne:

Hotline Sinistres: +41 44 563 62 12

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi / de 09h00 à 18h00

Si le sinistre est couvert, Helvetic Warranty entreprendra les démarches nécessaires.

Important:

Veuillez noter que le sinistre doit d'abord être examiné par Helvetic Warranty.

En cas de réparation sans le consentement préalable d'Helvetic Warranty, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

Information client assurance collective prolongation de garantie XXXLutz 2+3 pour meubles (édition 04/2024)

Preneuse d'assurance	<p>Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et XLCH AG, Rössliweg 48, 4852 Rothrist (ci-après «XXXLutz») en tant que preneuse d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec la Prolongation de garantie XXXLutz 2+1 pour meubles.</p>
Porteur du risque	<p>Le porteur du risque pour toutes les composantes convenues dans cette assurance est:</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.</p>
Responsabilité du règlement des sinistres	<p>Est responsable du règlement de tout sinistre éventuel pour le compte d'Helvetia:</p> <p>Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.</p>
Personne assurée	<p>Les clients de XXXLutz peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia.</p> <p>Les personnes assurées et considérées comme ayants droit sont les clients qui ont acquis la Prolongation de garantie XXXLutz 2+1 lors de l'achat.</p>

Conditions générales d'assurance prolongation de garantie XXXLutz 2+1 pour meubles (édition 02/2024)

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et XLCH AG (ci-après «XXXLutz») en tant que preneuse d'assurance.

1. Objet assuré

Est assuré le meuble mentionné sur le contrat de vente et dans la police d'assurance avec désignation de l'article et du modèle, dont le prix de vente est inférieur à CHF 200.00 (ci-après «objet assuré»), contre les événements assurés jusqu'à la limite maximale d'indemnisation.

Si l'objet assuré est remplacé à la suite d'un cas de garantie (garantie du fabricant et du vendeur), la couverture d'assurance s'applique au nouvel objet. La durée de l'assurance reste inchangée et n'est pas prolongée.

2. Achat, début et durée de l'assurance

La couverture «Prolongation de garantie 2+1 pour meubles» peut être conclue en même temps que le contrat de vente portant sur l'objet concerné ou au cours de la durée de la garantie accordée par XXXLutz (garantie pour les défauts).

La couverture d'assurance commence à l'expiration de la garantie légale ou contractuelle de deux ans, c'est-à-dire 24 mois après l'acquisition de l'objet assuré auprès de XXXLutz, et prend fin:

- un an (12 mois) après le début de la couverture d'assurance;
- en cas de dommage total.

3. Révocation de l'assurance

L'assurance peut être révoquée dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été annoncé entre-temps. L'assurance prend fin avec la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée par XXXLutz à la personne assurée.

4. Nombre de sinistres assurés

Le nombre de sinistres assurés est illimité.

5. Personne assurée/ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée et considérée comme ayant droit en cas d'événement assuré est le détenteur du contrat de vente et de la police d'assurance, sur lesquels la conclusion de l'assurance et l'appareil électronique assuré sont mentionnés. La personne assurée doit avoir son domicile permanent en Suisse.

6. Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse.

7. Conditions de la couverture d'assurance

Pour chaque objet assuré, les conditions de la couverture d'assurance sont les suivantes:

- L'objet assuré doit avoir été acquis pour un montant inférieur à CHF 200.00. Les meubles dont le prix de vente est égal ou supérieur à CHF 200.00 ne sont pas assurables.
- L'objet assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer.
- L'objet assuré doit être principalement utilisé à des fins privées. Les objets assurés qui sont principalement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas couverts par l'assurance.
- L'objet assuré doit avoir été acquis en Suisse.

8. Vente de l'objet assuré

En cas de vente de l'objet assuré, la couverture d'assurance est transférée avec la propriété de l'objet à l'acheteur légitime, dans la mesure où celui-ci est domicilié en Suisse.

9. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré (montant net payé).

10. Limite maximale d'indemnisation

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

11. Événements assurés

L'assurance couvre la perte soudaine et imprévue de la capacité de fonctionnement de l'objet assuré si elle est due à un vice de construction, de matériau ou de fabrication (comme dans la garantie de fabricant ou de vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

12. Prestation d'assurance

En cas de sinistre, Helvetia fournit les prestations suivantes à titre d'assurance dommages:

- **En cas de dommage partiel:**
Les frais de réparation jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'objet assuré au moment du sinistre. Pour les meubles de grande taille (par ex. canapés, tables, lits), la réparation est effectuée gratuitement en Suisse au lieu de l'installation du meuble, ou bien celui-ci est transporté dans un atelier pour sa réparation. Dans ce cas, tous les transports sont effectués aux frais et aux risques d'Helvetic Warranty. Si l'adresse à laquelle la prestation doit être effectuée n'est pas accessible en véhicule automobile (p. ex. zone interdite aux voitures, transport par câble, etc.), les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge de la personne assurée.
Tout autre objet assuré doit être envoyé par la personne assurée à l'atelier agréé d'Helvetic Warranty en vue de sa réparation. Les frais d'envoi de l'objet assuré sont à la charge de la personne assurée tandis que les frais de retour sont à la charge d'Helvetia.
- **En cas de dommage total**
Une indemnité sous forme d'un bon de XXXLutz d'une valeur égale au prix d'achat initial de l'objet assuré. Si une telle prestation ne se justifie pas économiquement, le client reçoit un objet de remplacement de même type et de même qualité. Il appartient à Helvetia et à Helvetic Warranty d'évaluer ce qui est rentable au sens de la présente clause.

En cas de dommage total, l'objet assuré devient la propriété de l'assureur et doit, sur demande, être remis à Helvetic Warranty avant que la prestation d'assurance ne soit fournie. Les frais d'envoi sont à la charge de la personne assurée. Le dommage est considéré comme total lorsque la réparation de l'objet assuré n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui

en résulteraient dépassent le prix d'achat initial.

Les éventuels frais d'élimination (notamment de transport et de déplacement) sont à la charge de la personne assurée.

13. Franchise

En cas de sinistre, la personne assurée n'a aucune franchise à payer.

14. Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages et les défauts:

- qui sont dus à des événements extérieurs;
- qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance;
- qui sont survenus avant ou pendant la livraison;
- couverts par d'autres contrats d'assurance;
- couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. fabricant ou vendeur);
- résultant de modifications apportées à l'objet assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- directement liés au vieillissement, à l'usure, à la saleté ou à d'autres dépôts;
- dus à une utilisation excessive de l'objet assuré (p. ex. utilisation à des fins commerciales);
- comme la diminution normale de la puissance des batteries et des ampoules, des vérins à gaz, des patins (pièces d'usure);
- dus à une maintenance insuffisante ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- résultant d'une réparation infructueuse effectuée sous la garantie du fabricant;
- résultant d'erreurs de montage imputables à un monteur non mandaté par le fabricant ou le vendeur;
- causés par des travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage effectués ou ordonnés par la personne assurée elle-même;
- imputables à une négligence grave ou un comportement intentionnel de l'ayant droit;
- dus à une utilisation non conforme aux indications du fabricant de l'objet assuré;
- lorsque la personne assurée n'est pas en mesure de fournir l'objet assuré;
- pour lesquels la procédure de réparation n'est pas effectuée par Helvetic Warranty;
- causés par le vandalisme;
- consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;
- à la suite d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- résultant d'événements de guerre ou d'actes de terrorisme ainsi que de troubles de tous genres, et des mesures prises pour y remédier;
- résultant de catastrophes naturelles.

L'assurance ne couvre pas non plus:

- les frais d'examen lorsqu'aucun dommage assuré n'est constaté sur l'objet assuré;
- les dommages conduisant à un rappel du produit par le fabricant.

Si le dommage ou défaut qui doit être réparé ne constitue pas un cas de garantie, la personne assurée devra assumer tous les frais occasionnés à Helvetia et/ou à Helvetic Warranty.

15. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du fabricant de l'objet assuré et de les respecter.

16. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetic Warranty (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication ci-après. Si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Téléphone: +41 44 563 62 12
- Internet: www.helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit fournir le bon de livraison ainsi que, sur demande, le contrat de vente et des photos de l'objet assuré.

17. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty.

18. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

19. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance qui existent au moment de la survenance du sinistre et qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance priment. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation qui lui incombe prime sur l'obligation de verser des prestations résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnisation conformément aux présentes CGA, Helvetia avance, dans le cadre des présentes CGA, la prestation avec subrogation contre le responsable. Les présentes CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises, ni les réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance ou à des évaluations différentes en cas de sinistre.

20. Traitement des données

Helvetia traite des données personnelles uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, au règlement du sinistre et au règlement des prestations. De plus, des données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing (p. ex. newsletter, événements, concours, profilage, invitations, bons, etc.). Les données personnelles sont conservées sous forme physique ou électronique aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement des finalités du traitement. Si nécessaire, des données personnelles sont transmises à des sous-traitants des données ainsi qu'à des tiers impliqués (notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia). En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à l'adresse <http://www.helvetia.ch/protection-des-donnees>.

21. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, au siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou au domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont soumises au droit suisse.